

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 6.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Chômage transfrontalier : qui paie, et combien

LACI 3, 8, 12, 13 et 121 · Règl. 883/2004 art. 64 et 65 Un frontalier qui perd son emploi en Suisse n'est en principe pas indemnisé par la caisse suisse : c'est son État de résidence qui paie. Mais il a cotisé en Suisse, et ses périodes suisses comptent. Les attestations U1 et U2 font le lien entre les caisses.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Cotisation AC** : **2,2 %** du salaire jusqu'à **148 200 francs** par an, moitié employeur, moitié salarié ; aucune cotisation au-delà (LACI 3, OLAA 22).
- Droit : notamment domicile en Suisse et **12 mois de cotisation** dans le délai-cadre de **2 ans** (LACI 8, 9 et 13).
- Frontalier en **chômage complet** : indemnisé par l'**État de résidence** ; en **chômage partiel** (RHT, intempéries) : par l'**État d'emploi**, la Suisse (règl. 883/2004 art. 65).
- Attestation **U1** : les périodes d'assurance suisses, à remettre à l'agence pour l'emploi de l'État de résidence.
- Attestation **U2** : le chômeur indemnisé en Suisse qui part chercher un emploi dans l'UE/AELE garde ses indemnités **3 mois au plus** (pratique suisse).

2,2 %	**148 200**	**12 mois en 2 ans**	**3 mois**
cotisation AC	plafond 2026 et 2027	période de cotisation	exportation suisse (U2)

2 La base légale, article par article

- La cotisation à l'assurance-chômage est de 2,2 % du salaire déterminant jusqu'au montant maximal du gain assuré de l'assurance-accidents obligatoire, à parts égales entre employeur et salarié (LACI 3 al. 2) ; ce montant est de 148 200 francs par an (OLAA 22 al. 1).
- L'assuré a droit à l'indemnité notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi, a subi une perte de travail, est domicilié en Suisse, remplit les conditions de la période de cotisation et est apte au placement (LACI 8 al. 1).
- L'étranger sans permis d'établissement est réputé domicilié en Suisse tant qu'il y habite avec une autorisation qui lui permet de travailler (LACI 12) ; la période de cotisation est remplie après 12 mois d'activité soumise à cotisation dans le délai-cadre de deux ans (LACI 9 et 13).
- Pour les ressortissants suisses, de l'UE et de l'AELE, les règlements 883/2004 et 987/2009 s'appliquent dans la version de l'annexe II de l'ALCP (LACI 121).
- En chômage partiel ou intermittent, le frontalier s'adresse à l'État d'emploi, qui l'indemnise comme s'il y résidait ; en chômage complet, il s'inscrit dans son État de résidence, qui l'indemnise selon sa propre loi, et peut aussi s'inscrire dans l'État de sa dernière activité (règl. 883/2004 art. 65).
- Le chômeur complet qui part chercher un emploi dans un autre État garde ses prestations s'il est resté au moins quatre semaines à disposition et s'inscrit dans les sept jours dans l'État de destination, pendant trois mois, que l'État compétent peut porter à six mois (règl. 883/2004 art. 64) ; la Suisse limite l'exportation à trois mois (SECO).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Salaire de 160 000 francs	AC sur 148 200 francs : 3 260.40 au total	LACI 3 ; OLAA 22
Frontalier français licencié à Genève	Chômage complet : indemnisé par la France, avec l'U1	Règl. 883/2004 art. 65 par. 2
Frontalier allemand en RHT dans une usine bâloise	Indemnité de RHT suisse	Règl. 883/2004 art. 65 par. 1
Chômeur indemnisé à Lausanne qui cherche un emploi à Lyon	Exportation 3 mois avec l'U2	Règl. 883/2004 art. 64 ; SECO
Titulaire d'un permis B licencié, reste en Suisse	Indemnité suisse si les conditions sont remplies	LACI 8, 12
Ressortissant de l'UE avec 8 mois en Suisse et 10 mois en France	Totalisation des périodes possible	Règl. 883/2004 ; LACI 121
Cotisation de solidarité au-dessus de 148 200 francs	N'existe pas dans la loi en vigueur	LACI 3 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Retenir 1,1 % jusqu'au plafond.
2. En cas de licenciement d'un frontalier, l'orienter vers son État de résidence.
3. Remettre l'attestation de l'employeur.
4. Lui indiquer la demande d'U1.
5. Pour la RHT, l'inclure dans le décompte suisse.

> **« Le frontalier cotise en Suisse, mais son chômage complet est payé chez lui. »**

6 Les pièges

Annoncer à un frontalier qu'il touchera le chômage suisse. En chômage complet, il est indemnisé par son État de résidence ; la Suisse ne paie que le chômage partiel (RHT, intempéries) de ses frontaliers.

Côté RH et paie : Le licenciement d'un frontalier

- Remettre l'attestation de l'employeur comme pour tout salarié ; le frontalier en a besoin pour l'U1.
- La RHT et les intempéries de vos frontaliers restent dans le décompte suisse.
- Voir le chômage.

7 Le cas type du chapitre

Le licenciement de Monsieur Petit. Monsieur Petit, domicilié à Besançon, travaille depuis 3 ans à La Chaux-de-Fonds pour 7 500 francs par mois sur 13 mois. Il est licencié pour fin 2026.

a. Quelle cotisation AC a été retenue sur son salaire annuel ?
b. Qui l'indemnise ?
c. Quel document lui faut-il ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- L'État de dernière activité rembourse à l'État de résidence une partie des prestations versées au frontalier (règl. 883/2004 art. 65 par. 6 à 8) ; le paquet Suisse-UE prévoit de revoir ce système, mais rien n'est en vigueur (chapitre 0.3).
- Demande d'U1 : formulaire 716.053 du SECO, à la caisse où l'on était inscrit, sinon à une caisse du dernier domicile suisse ou, pour le frontalier, du lieu du siège du dernier employeur.
- Le plafond de 148 200 francs reste le même en 2027 (OLAA dans sa version au 1.1.2027).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La cotisation AC est de 2,2 % jusqu'à 148 200 francs.
2. Vrai ou faux ? Il existe une cotisation de solidarité de 1 % au-dessus de 148 200 francs.
3. Vrai ou faux ? Le frontalier en chômage complet est indemnisé par son État de résidence.
4. Vrai ou faux ? La Suisse exporte les indemnités de chômage 6 mois.
5. Vrai ou faux ? L'U1 atteste les périodes d'assurance.
6. Cas express : Frontalière italienne en RHT. Qui paie ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le licenciement de Monsieur Petit », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LACI 3 ; OLAA 22.

2. Faux : Supprimée : rien dans la loi en vigueur.

3. Vrai : Règl. 883/2004 art. 65.

4. Faux : 3 mois au plus (SECO).

5. Vrai : PD U1.

6. La Suisse. Chômage partiel : État d'emploi (art. 65 par. 1).

7.

1. Salaire annuel 97 500 francs, sous le plafond de 148 200 : 97 500 × 1,1 % = **1 072.50 francs** de part salariale par an (la même part pour l'employeur).

2. Chômage complet d'un frontalier : la France, son État de résidence, selon le droit français (règl. 883/2004 art. 65).

3. L'attestation U1 des périodes d'assurance suisses, demandée à une caisse de chômage suisse (pour un frontalier qui n'a jamais habité en Suisse : caisse du lieu du siège du dernier employeur), et remise à France Travail.

8. 1) Retenir 1,1 % jusqu'au plafond. ; 2) En cas de licenciement d'un frontalier, l'orienter vers son État de résidence. ; 3) Remettre l'attestation de l'employeur. ; 4) Lui indiquer la demande d'U1. ; 5) Pour la RHT, l'inclure dans le décompte suisse. Base : LACI art. 3, 8, 9, 12, 13, 121 ; OLAA art. 22 ; règl. 883/2004 art. 64, 65 ; SECO (arbeit.swiss).